



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 13 juillet 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PAIC – 2021-0073 du 13 juillet 2021

Portant mise en demeure – Société AD-ORELEC – PUBLIER – SIRET : 79025727300025

VU le code de l'environnement et notamment son livre I, son article L. 171-8, son livre V et son article L. 513-1 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-2929 du 11 décembre 2000 autorisant la SARL ORELEC à exploiter 465 route de la Dranse, un atelier de traitement de surface en zone industrielle « Les Genevilles » sur la commune de Publier ;

VU le récépissé de changement d'exploitant et de raison sociale en date du 30 juillet 2013 délivré à la société AD ORELEC SAS ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2011017-0007 du 17 janvier 2011 visant l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;



VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 juin 2021 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 29 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de la société AD-ORELEC ;

CONSIDÉRANT que les anomalies constatées par l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 12 novembre 2020 montrent le non-respect de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, des articles 2.5.1 et 4.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-2929 du 11 décembre 2000 et de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2011017-0007 du 17 janvier 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin que la société AD-ORELEC respecte les prescriptions édictées par l'article L. 513-1 du code de l'environnement, les articles 2.5.1 et 4.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-2929 du 11 décembre 2000 et l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2011017-0007 du 17 janvier 2011 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le directeur de la société **AD-ORELEC** est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en application de l'article L. 513.1 du code de l'environnement et de la classification CLP, procédant à l'autorisation, à l'enregistrement ou à la déclaration des activités relevant des rubriques 4110 à 4150 du code de l'environnement.

A cet effet, il produira :

- un inventaire pour chacune des rubriques recensant les volumes de matières premières, les baignoires en exploitation, les déchets précisant pour chacun les volumes et les dilutions ;
- la justification de la situation administrative de chacune des rubriques et à la demande d'autorisation si nécessaire.

Article 2 : Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le directeur de la société **AD-ORELEC** est mis en demeure de respecter les articles 2.5.1 et 4.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-2929 du 11 décembre 2000 en stockant les déchets sur une aire couverte et en stockant les déchets liquides en emballages sur des aires bordées de murettes et conçues de manière à contenir des écoulements accidentels.

Article 3 : Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le directeur de la société **AD-ORELEC** est mis en demeure de respecter l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2011017-0007 du 17 janvier 2011 en fournissant le bilan RSDE à la suite de la surveillance pérenne réalisée sur DCO, MES, chloroforme, nickel et cuivre, sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale.

Article 4 : Le coût des mesures mises en œuvre pour le respect des prescriptions de les articles 1^{er} à 3 ci-dessus est à la charge de l'exploitant.

Article 5 : A défaut d'exécution dans le délai imparti aux articles 1^{er} à 3 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L 171-8 II du même code.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune de Publier.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet
chargé de la suppléance du secrétaire général,



Wahid FERCHICHE